

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/10/02/2015036319/justel>

Dossier numéro : 2015-10-02/18

Titre

2 OCTOBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au subventionnement du boisement dans une zone agricole reconfirmée et dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux et du reboisement <AGF 2020-10-30/24, art. 11, 002; En vigueur : 01-11-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2015 page : 69846

Entrée en vigueur : 30-11-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Subventions au boisement dans une zone agricole reconfirmée, dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux, et au reboisement]¹

[Section 1ère.](#) - Dispositions générales

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Conditions d'admission pour être admissible aux subventions

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Conditions d'engagement devant être remplies lors de l'utilisation de la subvention

Art. 7

[Section 4.](#) - Procédure de demande de subventions

Art. 8-11

[Section 5.](#) - Paiement et contrôle des subventions

Art. 12-14

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

Art. 15-21

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 22-23, 23bis, 24

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'Agentschap voor Natuur en Bos, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Agentschap voor Natuur en Bos (Agence de la Nature et des Forêts) ;

2° l'instance compétente du domaine politique de l'Agriculture et de la Pêche : le Département de l'Agriculture et de la Pêche, créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

3° plan de gestion : un plan de gestion tel que mentionné à l'article 46 du Décret forestier du 13 juin 1990 ou le plan de gestion tel que mentionné à l'article 16bis du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;

4° protection collective contre le gibier : une technique permettant de protéger tous les plants collectivement contre les dommages causés par le gibier, en grillageant entièrement la parcelle plantée ;

5° terre en utilisation agricole : une terre étant reprise dans la demande unique la plus récente ;

6° protection individuelle contre le gibier : une technique permettant de protéger chaque pièce de plant séparément contre les dommages causés par le gibier ;

7° agriculteur : l'agriculteur visé à l'article 4, alinéa premier, a), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, étant considéré comme un agriculteur actif tel que visé à l'article 9 du règlement précité, et qui déclare dans la demande unique une superficie totale minimale de 2 ha de terres agricoles et de terres boisées dans le cadre du présent régime de subventionnement ;

8° ^[1] provenance recommandée : une provenance d'une espèce d'arbre ou d'arbuste recommandée par l'Institut de Recherche des Forêts et de la Nature, via la liste de provenances recommandées, afin d'être utilisée en Région flamande ;^[1]

9° demande unique : la demande unique mentionnée à l'article 1er, 24° e, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

10° subvention : les subventions en exécution du Programme flamand de Développement rural pour la période de programmation 2014-2020 ou en exécution de l'article 87 du Décret forestier.

(1)<AGF 2020-10-30/24, art. 12, 002; En vigueur : 01-11-2020>

[CHAPITRE 2.](#) ^[1] - Subventions au boisement dans une zone agricole reconfirmée, dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux, et au reboisement]^[1]

(1)<AGF 2020-10-30/24, art. 13, 002; En vigueur : 01-11-2020>

[Section 1ère.](#) - Dispositions générales

[Art. 2.](#) ^[1] Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions sont accordées pour l'aménagement d'un boisement dans une zone agricole reconfirmée, dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux, ou d'un reboisement. L'aménagement d'un boisement dans une zone agricole reconfirmée, dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux, ou d'un reboisement peut être réalisé par des plantations ou par une régénération naturelle.]^[1]

(1)<AGF 2020-10-30/24, art. 14, 002; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 3.](#) § 1er. Une subvention non récurrente peut être octroyée ^[1] pour l'aménagement d'un boisement dans une zone agricole reconfirmée ou dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux]^[1], pour ce qui est des frais suivants :

1° les frais de plantation. La subvention s'élève à 3.500 euros/ha. ^[1] Si les plants utilisés sont achetés via le commerce, ces plants pour les espèces en annexe 3 doivent être de provenances recommandées pour au moins 75 % de la superficie boisée. Dans ce cas, la subvention s'élève à 3750 euros.]^[1]

2° les frais relatifs à la protection collective contre le gibier. La subvention s'élève à 350 euros par 100 m de grille ;

3° les frais pour la prévision d'une protection individuelle contre le gibier. La subvention s'élève à 0,65 euros par

pièce de protection.

§ 2. Une subvention peut être octroyée pour les frais de l'entretien et pour compenser les pertes de revenus causées [1 par le boisement aménagé dans une zone agricole reconfirmée ou dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux]1 pendant les douze premières années du boisement. Cette subvention est payée annuellement pendant douze années.

Le montant de la subvention pour les frais d'entretien s'élève à 185 euros/ha/an pendant les cinq premières années. Dans les années suivantes, la subvention pour l'entretien s'élève à 75 euros/ha/an.

Le montant de la subvention pour la compensation des pertes de revenus s'élève à 800 euros/ha/an.

Le cas échéant, le montant de la subvention est diminué des montants obtenus par le biais d'autres canaux pour la compensation de revenus pour la superficie boisée.

(1)<AGF 2020-10-30/24, art. 15, 002; En vigueur : 01-11-2020>

Art. 4. Une subvention non récurrente peut être octroyée pour l'aménagement d'un reboisement, pour ce qui est des frais suivants :

1° les frais de plantation. La subvention s'élève à 3.000 euros/ha. [1 Si les plants utilisés sont achetés via le commerce, ces plants pour les espèces en annexe 3 doivent être de provenances recommandées pour au moins 75 % du nombre de plantes utilisées. Dans ce cas, la subvention s'élève à 3250 euros]1;

2° les frais relatifs à la protection collective contre le gibier. La subvention s'élève à 235 euros par 100 m de grille ;

3° les frais pour la prévision d'une protection individuelle contre le gibier. La subvention s'élève à 0,45 euros par pièce de protection.

(1)<AGF 2020-10-30/24, art. 16, 002; En vigueur : 01-11-2020>

Section 2. - Conditions d'admission pour être admissible aux subventions

Art. 5. Pour être admissible à une subvention pour les frais de plantation tels que visés à l'article 3, § 1er, 1°, ou à l'article 4, 1°, du présent décret, les conditions d'admission suivantes sont d'application :

1° le bénéficiaire de la subvention est une personne morale de droit privé, une personne physique ou une personne morale de droit public autre que l'Etat fédéral ou la Région flamande ;

2° il s'agit d'un terrain en propriété du bénéficiaire, d'un terrain dont le bénéficiaire a des droits réels permettant le boisement ou d'un terrain que le bénéficiaire a à bail conformément à la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux. Dans ce dernier cas, le bailleur donne une déclaration écrite dans lequel ce dernier marque explicitement son accord avec le boisement des terres ;

3° le cas échéant, le bénéficiaire dispose des permis et avis légalement requis pour le boisement ;

4° le bénéficiaire dispose d'un avis favorable préalable de l'instance compétente du domaine politique de l'Agriculture et de la Pêche relatif à la compatibilité de la demande avec la législation sur le bail à ferme, si, dans une période de cinq ans avant la demande, à compter de la date de demande de la subvention, le bail des parcelles en question a été arrêté par le bailleur ou si une procédure d'arrêt du bail a été entamée ;

5° le cas échéant, le boisement ou le reboisement est conforme au plan de gestion, à l'autorisation de coupe telle que visée aux articles 52 et 81 du Décret forestier du 13 juin 1990, au plan directeur de la nature, tel que mentionné à l'article 103 du décret du <date> modifiant la réglementation relative à la nature et aux forêts, au plan de gestion Natura 2000 tel que mentionné à l'article 50septies du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ou au plan de gestion tel que mentionné à l'article 48 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;

6° la superficie à boiser ou à reboiser s'élève à 0,50 ha au moins. En cas de boisement, la superficie minimum est réduite à 0,25 ha si le boisement est adjacent au bois existant et sert de développement de la lisière. Cette superficie peut se composer de superficies partielles séparées en termes spatiaux de 10 ares au minimum, à condition qu'elles soient éloignées l'une de l'autre de 1 kilomètre au maximum ;

7° le reboisement envisagé est exclusivement effectué avec des espèces indigènes, reprises à l'annexe 1re jointe au présent arrêté. Toutes les espèces doivent être adaptées à la situation locale ;

8° le boisement envisagé est exclusivement effectué avec des espèces indigènes, reprises à l'annexe 1re jointe au présent arrêté, ou avec des peupliers en combinaison avec des espèces indigènes reprises à l'annexe 1re jointe au présent arrêté. Toutes les espèces doivent être adaptées à la situation locale ;

9° le boisement ou reboisement envisagé se compose de deux espèces d'arbres ou d'arbuste au minimum, et à partir d'un hectare de trois espèces au minimum, occupant chacune 10% du nombre de plantes ;

10° il ne s'agit pas d'un boisement ou reboisement étant ordonné par le tribunal à titre de mesure de réparation ;

11° il ne s'agit pas d'une compensation telle que mentionnée à l'article 90bis, § 2, du Décret forestier du 13 juin 1990.

Pour être admissible à une subvention pour les frais d'une protection collective ou individuelle contre le gibier telle que visée à l'article 3, § 1er, 2° et 3°, ou à l'article 4, 2° et 3°, les conditions d'admission suivantes sont d'application :

1° la demande remplit les conditions d'application pour une subvention pour les frais de plantation visés à l'alinéa premier ;

2° la procédure et le choix des matériaux sont repris dans la demande.

[¹ Pour être éligible à une subvention pour l'aménagement d'un boisement, tel que visé à l'article 3, le terrain à boiser doit être situé dans une zone agricole reconfirmée ou dans une zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux.]¹

(1)<AGF 2020-10-30/24, art. 17, 002; En vigueur : 01-11-2020>

Art. 6. Pour être admissible à une subvention pour les frais de l'entretien et pour compenser les pertes de revenus causées par le boisement aménagé telle que visée à l'article 3, § 2, les conditions d'admission suivantes sont d'application :

- 1° le bénéficiaire est agriculteur ;
- 2° il s'agit d'une terre en utilisation agricole ;
- 3° la demande remplit les conditions d'admission visées à l'article 5.

Section 3. - Conditions d'engagement devant être remplies lors de l'utilisation de la subvention

Art. 7. Les conditions d'engagement suivantes sont applicables lors de l'utilisation des subventions pour l'aménagement d'un boisement et reboisement obtenues en vertu du présent arrêté :

- 1° le boisement ou reboisement doit être effectué suivant le mode visé dans la demande ayant été déclaré recevable conformément à l'article 9, § 2, du présent arrêté ;
- 2° le cas échéant, les plants doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 concernant la procédure d'agrément des matériels forestiers de base et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Par dérogation à la condition précitée, l'agence peut déterminer des plants d'une autre origine, avec la garantie qu'il s'agit de plants de qualité ;
- 3° il y a lieu d'effectuer les travaux de gestion nécessaires pour le maintien du boisement ou du reboisement ;
- 4° au plus tard quatre ans après la demande de paiement de la première tranche, visée à l'article 12, § 1er, alinéa premier, 1°, du présent arrêté, le bénéficiaire doit avoir un plan de gestion approuvé ;
- 5° le boisement ou reboisement doit être conservé comme bois indigène. La plantation d'espèces n'étant pas reprises à l'annexe 1re au présent arrêté, à l'exception du peuplier pour autant qu'il soit repris dans la demande approuvée, n'est pas autorisée et la régénération naturelle d'espèces n'étant pas reprises à l'annexe 1re au présent arrêté peut s'élever à 10 % au maximum de la couverture de la strate arborescente, du sous-étage et de l'étage secondaire ;
- 6° sur le terrain en question ne peut peser aucune condamnation ou amende administrative pour le non-respect des dispositions visées aux articles 50, 81, 90bis, 96 ou 97 du Décret forestier du 13 juin 1990 ;
- 7° le boisement ne peut être déboisé durant une période de 25 ans après introduction de la demande de paiement visée à l'article 12 du présent arrêté.

Les conditions d'engagement suivantes sont applicables lors de l'utilisation des subventions pour la protection contre le gibier obtenues en vertu du présent arrêté :

- 1° l'exécution se fait de la manière citée dans la demande, ayant été déclarée recevable conformément à l'article 9, § 2, du présent arrêté ;
- 2° en cas de protection collective contre le gibier, la clôture doit être maintenue et entretenue pendant sept ans après la demande de paiement de la première tranche, visée à l'article 12, § 1er, alinéa premier, 1°, du présent arrêté.

Les conditions d'engagement suivantes sont applicables lors de l'utilisation des subventions pour les frais d'entretien et pour compenser les pertes de revenus causées par le boisement aménagé obtenues en vertu du présent arrêté :

- 1° le boisement ou reboisement doit être maintenu comme bois indigène. La plantation d'espèces n'étant pas reprises à l'annexe 1re au présent arrêté, à l'exception du peuplier pour autant qu'il soit repris dans la demande approuvée, n'est pas autorisée et la régénération naturelle d'espèces n'étant pas reprises à l'annexe 1re au présent arrêté peut s'élever à 10 % au maximum de la couverture de la strate arborescente et de l'étage inférieure et secondaire ;
- 2° le boisement ne peut être déboisé durant une période de 25 ans après introduction de la demande de paiement, visée à l'article 12 du présent arrêté ;
- 3° sur le terrain en question ne peut peser aucune condamnation ou amende administrative pour le non-respect des dispositions visées aux articles 81, 90bis, 96 ou 97, § 2, du Décret forestier du 13 juin 1990 ;
- 4° le boisement a été effectué tel que décrit dans la demande, ayant été déclarée recevable suivant le mode visé à l'article 9, § 2, du présent arrêté ;
- 5° il y a lieu d'effectuer les travaux de gestion nécessaires pour le maintien du boisement ou du reboisement. Cette condition doit être remplie jusqu'au dernier paiement.

Lors du transfert du terrain en question, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou non, le cédant étant bénéficiaire d'une subvention s'engage, conformément au présent arrêté, à inclure dans l'acte de transfert une clause obligeant le preneur de respecter les conditions visées aux alinéas un à trois inclus.

Section 4. - Procédure de demande de subventions

Art. 8. Une subvention pour l'obtention d'une subvention telle que visée aux articles 3 et 4 doit être introduite auprès de l'agence avant le 1er mai ou avant le 1er septembre de chaque année calendaire.

En introduisant une demande de subvention, le propriétaire, le détenteur du droit réel ou le fermier des terres à boiser ou à reboiser autorise un membre du personnel de l'agence ou du domaine politique de l'Agriculture et de